

ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	03/03/2023
Par :	PERRET David
Demeurant à :	279 Chemin des Montaines à MEILLONNAS (01370)
Pour :	Fermeture d'un abri voiture en garage
Adresse projet :	279 Chemin des Montaines à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) ZD-0274

Le maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;
Vu la zone UB du PLU et son règlement ;
Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu les pièces fournies le 17/03/2023 ;

Vu les dispositions de l'article UB11 du PLU qui énoncent : « *Éléments de surface :
Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.
L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement et conformes au nuancier défini par la charte paysagère du Revermont
L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits et peintures de façade. [...]* » ;

Considérant que le projet prévoit la fermeture d'un abri voiture en garage avec l'installation d'une porte de garage et la création de murs en moellons non enduits ;
Considérant que l'emploi à nu de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdits ;
Considérant que les teintes d'enduits doivent être en harmonie avec leur environnement et conformes au nuancier défini par la charte paysagère du Revermont ;
Considérant que le projet doit ainsi faire l'objet de prescriptions destinées à satisfaire les dispositions du PLU ;

En application des dispositions de l'article UB11 du PLU ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Aspect : Les murs en moellons seront enduits dans une teinte en harmonie avec le bâtiment existant et conforme au nuancier défini par la charte paysagère du Revermont.

Fait à MEILLONNAS, le 23 03 2023
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON

28/03/2023

